

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOREG

8 rue Gay Lussac
Zone industrielle du phare
33700 Mérignac

Références : 25-0672
Code AIOT : 0005200969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SOCOREG implanté 8, rue Gay Lussac ZI du Phare 33689 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée suite à la réception du rapport de contrôle périodique et dans le cadre du suivi de la gestion de la pollution du site aux COHV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOREG
- 8, rue Gay Lussac ZI du Phare 33689 Mérignac

- Code AIOT : 0005200969
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCOREG exploite une société de conceptions et de réalisations graphiques sur la commune de MERIGNAC.

Elle est déclarée au titre des installations classées sous la rubrique 2565 "[...] Traitement de surfaces par voie [...] chimique" depuis le 12/05/1995.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 04/09/2025, article R512-55 et suivants	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/09/2025, article R.511-9	Sans objet
3	Pollution des sols et de la nappe en COHV	AP Complémentaire du 11/04/2019, article 3.1.2 et 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société est bien soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2565. Les non-conformités identifiées lors du contrôle périodique doivent être traitées selon l'échéancier fixé.

En ce qui concerne la pollution du site aux COHV, le traitement in situ se poursuit et les analyses des piézomètres sont menées périodiquement. A suivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/09/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2565 Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564,3260 ou 3670.

[...]

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :

1. Supérieur à 1 500 l (E)
2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (D)

[...]

2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.

1. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)

Constats :

L'installation comporte une graveuse et un distillateur utilisant du solvant. Pour le fonctionnement de l'installation, deux cuves de 2 000 L chacune sont installées dans un local fermé, une cuve contenant le solvant propre et l'autre le solvant sale avant passage par le distillateur. Ce fonctionnement a pu être constaté lors de l'inspection.

Le rapport de contrôle périodique du 23/07/2025 de l'installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2565 relève que : " La capacité des cuves contenant des produits actifs et participants à l'opération de traitement est supérieur au palier du régime déclaratif".

L'inspection des installations classées considère que le volume des cuves affectées au traitement visé par la rubrique 2565 à considérer est celui contenu dans la graveuse, soit 260 litres vu le document technique de la graveuse. L'installation est donc bien soumise à déclaration au titre de la rubrique 2565.

En ce qui concerne le distillateur, ce dernier permet de régénérer le solvant sale par un procédé sous vide. Le volume de la cuve permettant ce traitement est de 200 litres (vu la plaque d'information sur l'équipement). Ce dernier ne relève donc pas de la rubrique 2564.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/09/2025, article R512-55 et suivants

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] Article R512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le rapport du contrôle périodique, réalisé par l'APAVE le 23/07/2025, au titre de la rubrique 2565 identifie 3 non-conformités majeures (NCM) et 10 autres non-conformités.

1.4 Dossier installation classée

NCM 1 - Vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement : La capacité des cuves contenant des produits actifs et participants à l'opération de traitement est supérieur au palier du régime déclaratif

ANC 1 - Présence des prescriptions générales : - Absence des prescriptions générales

ANC 2 - Présence de la preuve de dépôt de la déclaration : Absence de la preuve de dépôt de la déclaration

ANC 3 - Vérification du volume maximal au regard du volume déclaré : L'exploitant n'a pas présenté son dossier de déclaration, la cohérence entre volume maximale et volume déclaré ne peut donc pas être vérifié

3.5 Registre entrée/sortie

NCM 2 - Conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle : Absence d'un état des stocks de produits dangereux et d'un plan des stockages

ANC 4 : Présence du plan des stockages de produits dangereux : Absence d'un plan faisant apparaître les cuves de stockage

ANC 5 : Présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux : Absence d'un état des stocks de produits dangereux

4.2 Moyens de secours contre l'incendie

ANC 6 - Présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles : Réserve de sable insuffisante

ANC 7 - Présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an : Vérification faite et inscrite dans le registre de sécurité mais absence du rapport

4.7 Consignes de sécurité

NCM 3 - Présence de chacune de ces consignes : Absence des consignes de sécurité

4.8 Consignes d'exploitation

ANC 8 - Présence de chacune de ces consignes : Absence de consignes d'exploitation

6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

ANC 9 - Présence d'orifices obturables et accessibles - Absence d'obturateurs accessibles

7.2 Stockage des déchets

ANC 10 - Respect des conditions de stockage : Absence de rétention sous les stockages de déchets boues

Le calendrier fixé pour la gestions de ces non-conformités est le suivant :

- Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité : 28/10/2025

- Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire : 28/07/2026

Les non-conformités identifiées ont été abordées durant l'inspection. L'exploitant a commencer à en traiter certaines.

Il est à noter que la non-conformité majeure n°1 concernant le classement du site est traité par le point de contrôle précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'échéancier de mise en conformité avant le 28/10/2025 à l'APAVE, ainsi qu'à l'inspection des installations classées en copie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Pollution des sols et de la nappe en COHV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2019, article 3.1.2 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les analyses de prélèvements d'eaux souterraines portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

Des analyses semestrielles sont réalisées a minima sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 du site et sur les COHV (dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorure de carbone, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2,-trichloroéthane, cis-1,2dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,1-dichlorothène, bromochlorométhane, dibromométhane, bromodichloroéthane, dibromochloroéthane, 1,2-dibromométhane, tribromométhane). Si nécessaire, il pourra être mis en place un ou des piézomètres supplémentaires à ceux existant.

Ils devront être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.

En tout état de cause, les résultats des analyses d'eaux souterraines recueillies par l'exploitant sur ces piézomètres actuels devront être intégrés à l'interprétation de l'état des milieux du site.

De plus, l'exploitant procède, en 2019, à deux campagnes d'analyse en hautes eaux et basses eaux dans les puits des riverains et industriels situés en aval hydraulique de son site, après accord des propriétaires des terrains.

Les analyses réalisées portent sur les mêmes paramètres que ceux définis ci-dessus. Ces campagnes d'analyse sont réalisées en même temps que les analyses sur les piézomètres du site, afin de pouvoir faire des corrélations entre tous les résultats obtenus.

Si ces campagnes hors site font apparaître des impacts, la surveillance doit être poursuivie à une fréquence semestrielle.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après réalisation du prélèvement. En cas d'anomalie constatée, l'exploitant en informe au plus tôt l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019, un plan de gestion a été établi par la société AMDE.

Un système de traitement *in situ* a été mis en place à partir du 29 novembre 2021 et mis en fonctionnement le 22 décembre 2021. La technique de réhabilitation retenue correspond à une biorestauration par biodégradation dynamisée. Elle consiste en une injection trimestrielle de mélasse de canne à sucre.

La dernière injection de mélasse (9ème injection) a eu lieu le 17 juillet 2024.

Les résultats de la campagne de mesure au droit des 8 ouvrages de surveillance en août 2024 montrent que les objectifs initiaux ont été atteints que pour le PCE et le TCE. La cinétique de dégradation du cis-DCE et du chlorure de vinyle étant plus lente, l'objectif n'est plus atteint pour ces éléments après 6 mois sans injection. La société AMDE recommande la poursuite du traitement.

Le jour de l'inspection, la société AMDE était présente pour procéder à une nouvelle campagne de prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports des campagnes d'analyses menées depuis août 2024, y compris celui des prélèvements effectués le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite